

Règlement sur l'agence AVS des communes de Bévillard, Malleray et Pontenet

Les communes de Bévillard, Malleray et Pontenet, en application des articles 20 et 51 de l'ordonnance du 09 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences, ainsi que de l'article 46, alinéa 17 du règlement communal d'organisation du 15 décembre 1975, arrêtent :

I. Généralités

Principe

Art. 1 L'agence AVS que gèrent les communes de Bévillard, Malleray et Pontenet est une agence de la caisse de compensation du canton de Berne (CCB).

Elle exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'ordonnance du 11 novembre 1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences.

Subordination

Art. 2 L'agence AVS est rattachée administrativement à la commission de surveillance; s'agissant de l'exercice de ses fonctions, elle est subordonnée à la CCB.

La commission surveille la gestion formelle de l'agence (art. 14 et 15) et peut édicter des directives administratives.

Devoir de discrétion

Art. 3 L'autorité de surveillance, l'agent ou l'agente, son suppléant ou sa suppléante, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion (art. 50 et 87) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

II. Personnel

Agent/agente

Art. 4 L'agent ou l'agente est nommé(e) par la commission de surveillance.

Le règlement communal de Bévillard sur les rapports de service et les traitements est déterminant.

Est susceptible de remplir la fonction d'agent ou d'agente toute personne physique qui, de par sa formation ou son expérience professionnelle, est apte à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public.

Suppléant / suppléante

Art. 5 La commission désigne un suppléant ou une suppléante permanent(e).

L'article 4 est applicable par analogie au suppléant ou à la suppléante.

Collaborateurs / collaboratrices

Art. 6 Les collaborateurs et collaboratrices éventuels sont nommés par la commission sur proposition de l'agent ou de l'agente.

Formation

Art. 7 L'agent ou l'agente met soigneusement au courant son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels et pourvoit à leur perfectionnement

Il ou elle informe en outre périodiquement son suppléant ou sa suppléante des prescriptions applicables et de l'état des affaires courantes.

Responsabilité disciplinaire et responsabilité pour dommages

Art. 8 L'agent ou l'agente, son suppléant ou sa suppléante, ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres employés de la commune.

En ce qui concerne la responsabilité pour dommages, les dispositions de la LAVS (art. 70) et de la LiLAVS (art. 20, 2e et 3ème al.) sont réservées.

III. Organisation

Heures d'ouverture des guichets

Art. 9 L'agence est ouverte au public selon l'horaire du bureau municipal.

L'agent ou l'agente veille à ce que les heures d'ouverture des guichets soient portées à la connaissance du public.

Tenue du registre des habitants annoncés

Art. 10 Les contrôles des habitants informent régulièrement par écrit l'agence de toute modification affectant la population des communes, telle que départs, arrivées et changements d'adresse.

Administration des finances, obligation de renseignement

Art. 11 L'administration des finances autorise l'agence, à sa demande, à consulter le registre des impôts et les dossiers fiscaux.

Office du chômage - collaboration

Art. 12 Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro à 11 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'office du chômage en fait établir un nouveau en se conformant aux directives de l'agence.

Autorité d'aide sociale ; annonce d'ayants droit potentiels au PC

Art. 13 L'autorité d'aide sociale soumet à l'agence les cas des bénéficiaires de rentes AVS et AI qui, au vu de leur situation personnelle et économique, ont manifestement droit à des prestations complémentaires (PC) afin qu'elle définisse ce droit.

IV. Surveillance de la gestion formelle de l'agence AVS

Contrôles généraux

Art. 14 L'autorité de surveillance visée à l'article 2 contrôle notamment que l'agence :

- b. soit dirigée par un agent ou une agente et un suppléant ou une suppléante compétent(e)s;
- c. soit organisée et équipée de manière rationnelle;
- d. conserve intégralement et classe méthodiquement
 - les dossiers des assurés et des assujettis,
 - les textes législatifs et les directives des organes auxquels l'agence est subordonnée,
 - les cartes des registres;
- e. ne prenne pas de retard dans son travail;
- f. informe correctement les assurés et les assujettis.

Contrôles spéciaux

- Art. 15** L'autorité de surveillance s'assure par sondage que
- toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante,
 - toutes les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et
 - tous les employeurs
- domiciliés sur le territoire des communes sont affiliés à une caisse de compensation;
- la collaboration entre le ou la préposé(e) au registre des habitants et l'agence (art. 10) fonctionne bien;
 - la collaboration entre l'administration des finances (art. 11), l'office du travail (art. 12) et l'autorité d'aide sociale (art. 13) d'une part et l'agence d'autre part, se déroule correctement;
 - les personnes tenues de remettre un décompte sont, le cas échéant, sommées de le faire dans les délais.

V. Dispositions transitoires et finales

Abrogation

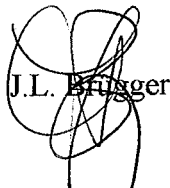
Art. 16 Le règlement du 26 juin 2000 sur l'agence AVS Bévillard-Malleray est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 17 Le présent règlement entre en vigueur le 01.7.2002, après approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Ainsi arrêté par les assemblées municipales du 3 juin 2002 pour Bévillard, du 10 juin 2002 pour Malleray et du 25 juin 2002 pour Pontenet.

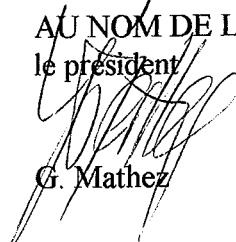
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE, BEVILARD
le président


J.L. Bridger

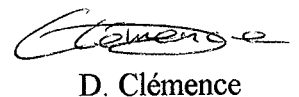
le secrétaire


F. Lachat

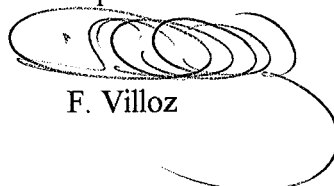
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE, MALLERAY
le président


G. Mathez

la secrétaire


D. Clémence

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE, PONTENET
le président


F. Viloz

la secrétaire


S. Morel